

## **Conseil de Presse**

### **Commission des Plaintes**

(Organe créée par les articles 23 (2) 2. et 32 à 35 de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias)

---

#### **Réunion de la Commission des Plaintes du vendredi, 24 octobre 2014**

Membres présents : M. Pierre Gehlen, président  
Mme Annette Duschinger, journaliste  
M. Jean-Lou Siweck, éditeur  
M. Serge Waldbillig, journaliste

---

En sa qualité de collaborateur du quotidien « Luxemburger Wort »

#### **Monsieur Claude Schomer,**

a adressé le 19 septembre 2014 à la Commission de Plaintes du Conseil de Presse une plainte contre le Groupe de Presse Nicolas en indiquant qu'il avait fait publier dans la version papier du « Luxemburger Wort » du 10 août 2012 différentes photos prises lors d'une manifestation du cercle Para Luxembourg, montrant S.A.R. le Prince Félix, parrain de cette association. Toutes ces photos portaient la mention que le copyright sur ces photos appartenait au plaignant.

Il a dû cependant constater que dans le numéro 164 du mensuel « Promi » édité en septembre 2014 par le Groupe Nicolas trois de ces photos ont été publiées à son insu et sans son accord.

La Commission des Plaintes s'est réunie le 24 octobre 2014, pour apprécier tant la recevabilité qu'éventuellement le bien-fondé de la plainte.

Quant à la recevabilité de la plainte, la Commission doit constater que la plainte a été introduite par Monsieur Schomer agissant en tant que collaborateur du quotidien « Luxemburger Wort ».

Il découle cependant du texte non équivoque de l'article 23 de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, que le recours à la procédure devant la Commission des Plaintes est réservé aux seuls « particuliers », c'est à dire aux personnes qui n'ont pas de lien directe avec un organe de presse.

Monsieur Schomer, qui est en possession d'une carte de presse de collaborateur, est en ce qui concerne l'article 23 de la loi précitée à mettre sur un pied d'égalité avec tout journaliste, et ne saurait être considéré comme "particulier" dans le sens voulu par le législateur.

La plainte de Monsieur Schomer est partant à rejeter comme étant irrecevable.

**Décision :**

Sur base des considérations ci-dessus, la Commission des Plaintes, ayant pris connaissance des explications fournies par le plaignant dans sa lettre du 19 septembre 2014 rejette comme irrecevable, la plainte introduite contre le Groupe de Presse Jean Nicolas, éditeur du mensuel « Promi », par Monsieur Claude Schomer, en sa qualité de collaborateur du quotidien Luxemburger Wort.

Pour la Commission des Plaintes



Pierre GEHLEN  
Président

The seal is circular with the text "Grand-Duché de Luxembourg" at the top and "CONSEIL DE PRESSE" at the bottom, separated by two asterisks. In the center is the coat of arms of Luxembourg, featuring a crown above a shield with a lion and a unicorn.